

Commission de la **formation** et de la vie **universitaire** | **CFVU**

Séance plénière du 14 novembre 2022

Délibération n°2022-044

Objet : Convention portant sur l'aménagement des cursus de formation proposé aux sportifs de haut niveau.

Pièce(s)-jointe(s) : Convention 2022-2024 bilatérale CREPS CvL – Université d'Orléans

VU le Code de l'éducation ;

VU les statuts de l'université d'Orléans.

Considérant ce qui suit :

Il revient à la Commission de la formation et de la vie universitaire d'approuver les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve à l'unanimité la convention portant sur l'aménagement des cursus de formation proposé aux sportifs de haut niveau.

Article 2 : la présente délibération sera publiée sur son site internet et transmise sans délai au recteur de la région académique, chancelier des universités.

Effectif Statutaire :	40	Quorum :	18
Membres en exercice :	35	Membres présents :	14
		Membres représentés :	7
		Total :	21

Décompte des votes :

Votants :	21	Pour :	21
Refus de participer au vote :	-	Contre :	-
Suffrages exprimé :	21	Abstention :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 21/11/2022

La Présidente du Conseil Académique



Caroline Andrezza

Destinataires de la délibération :

Monsieur le Recteur de l'académie, chancelier des Universités,
Vice-Président formation et vie universitaire,
La direction des services généraux,
Service juridique de l'université d'Orléans.

Modalité de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'université d'Orléans, et/ou d'un recours pour



Convention relative à l'aménagement des cursus de formation des sportifs de haut niveau 2022 – 2024

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive et le règlement intérieur et financier du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur ;

Vu les délibérations 51-2020 et 53-2020, adoptées le 14 décembre 2020 relatives au budget initial 2021 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 59-2020 relative à l'adoption des critères d'intervention relatifs à la déclinaison territoriale du haut niveau au titre de l'année 2021 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R.221-1 à R.221-16 relatifs au sport de haut niveau ;

Vu le code du sport et notamment son article L.221-10 relatif à la préparation des étudiants, dans les établissements d'enseignement supérieur, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau ;

Vu le code de l'éducation notamment son article L.611-4 relatif à l'aménagement des parcours de formation pour les sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau.;

Vu le code du sport et notamment son article L. 211-5 relatif aux sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel ;

Vu l'instruction n° OS/OSA 1 du 23 mai 2016 relative à l'élaboration du Projet de Performance Fédéral ;

Vu l'instruction interministérielle N°. OSJOS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;

Vu l'instruction N° OS/OS2AIOS2C/2020/189 du 29 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du transfert des missions sport de haut niveau des DRJSCS/DRAJES vers les centres de ressources, d'expertise et de performance (CREPS) ou organismes publics équivalents (OPE) ;

Vu la Circulaire PM du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Vu la convention cadre annuelle de financement entre l'Agence Nationale du Sport et le CREPS Centre Val de Loire au titre de l'année 2021 ;

Vu la convention cadre tripartite 2015-2019 « pour un continuum d'accompagnement des lycéens/étudiants ayant une pratique sportive de haut niveau ou de bon niveau » toujours en vigueur par tacite reconduction au sein de l'Université d'ORLÉANS ;

Entre d'une part le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) du Centre Val de Loire, 48 avenue du Maréchal JUIN, 18 000 BOURGES, Représenté par le directeur, Monsieur Djamel CHEIKH, N° SIRET: 191808252 00024
Ci-après dénommé « Le CREPS »,

Et d'autre part, l'Université d'Orléans, Château de la Source, avenue du Parc Floral, BP 6749, 45 067 ORLEANS représentée par son Président, Éric BLOND, N° SIRET: 194 508 552 00016
Ci-après dénommée « l'Université »,

Il a été préalablement convenu ce qui suit :

La performance sportive est un vecteur de rayonnement de la France à l'international ; elle est aussi un élément majeur de rassemblement des Français autour d'une ambition et d'un rêve partagé, qui contribue à la cohésion sociale et au dynamisme de nos territoires.

Pour cela, l'Agence Nationale du Sport (ci-après dénommée « l'ANS ») souhaite déployer son projet « Ambition Bleue » et permettre entre autres, à l'ensemble des sportifs de haut niveau identifiés comme prioritaires de bénéficier d'aménagement de leur parcours de formation pour obtenir les meilleures performances lors des échéances internationales et plus particulièrement lors des Jeux Olympiques et Paralympiques.

C'est dans cette dynamique que la Maison Régionale de la Performance Centre Val de Loire a pour mission la mise en œuvre effective de l'accompagnement individuel des sportifs de haut niveau, notamment le double projet études/pratique sportive d'excellence.

L'Université d'Orléans exprime par la présente convention sa volonté de permettre aux étudiants « sportifs » identifiés dans l'article 1 de mener à bien simultanément leur carrière sportive et leurs études universitaires.

Cette mise à jour fait suite aux réformes récentes d'accompagnement du sport de haut-niveau en France.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil, de scolarisation, de soutien et d'accompagnement des sportifs identifiés par l'instruction N°DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 susvisée, mais aussi à travers le nouvel accompagnement individualisé décrit dans le projet « Ambition Bleue ».

1.1. D'une manière réglementaire, les sportifs concernés par l'instruction sont :

- les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Relève) arrêtée par le Ministère chargé des Sports ;
- les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- les sportifs inscrits sur la liste des « Collectifs nationaux » arrêtée par le ministère chargé des sports ;

- les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement du projet de performance fédérale validées par le ministère chargé des sports et l'Agence Nationale du Sport ;
- les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport, ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports ;
- les entraîneurs de haut niveau.

Ils sont dénommés ci-après « le(s) sportif(s) »,

1.2. Conformément au projet « Ambition Bleue », et à travers les listes d'athlètes suivis, l'ANS et le CREPS identifie trois catégories :

- Le cercle Haute Performance : regroupant les athlètes médaillables ou ayant obtenu des médailles aux JO, JOP et championnats du monde ;
- Le cercle Haut Niveau : regroupant des athlètes ayant un fort potentiel et pouvant intégrer des finales Olympiques ou mondiales.
- La cercle Accession : regroupant des athlètes en devenir intégrés ou pas dans les Projets de Performance Fédéraux (PPF) des fédérations.

Parmi ces trois catégories, les sportifs identifiés sur les cercles Haute Performance (HP) et Haut-Niveau (HN) restent la priorité de l'ANS et du CREPS.

Article 2. Missions de l'Université

L'Université attribue aux étudiants « sportifs » le statut « d'étudiant Sportif de Haut Niveau » qui ouvre droit au statut RSE sur demande par semestre. Elle s'engage à mobiliser son personnel et ses moyens pour deux ensembles d'accompagnement :

2.1. Un accompagnement pédagogique

Basé sur une scolarité individualisée, en proposant des aménagements de formation qui pourront prendre les formes suivantes :

- Etalement du cursus de formation ;
- Réalisation pour chaque étudiant « Sportif de Haut-Niveau » (SHN) d'un contrat individuel de scolarité ;
- Suivi pédagogique par un tuteur ;
- Dispense d'assiduité ;
- Autorisation d'absences pour contraintes sportives validées ;
- Affectation prioritaire en groupes TD/TP quand l'organisation pédagogique le permet ;
- Mise en place de session spéciale d'examen
- Mise en place de preneurs de notes ;
- Accès aux cours en ligne ;
- Mise en place de séances de cours de soutien et de tutorat en fonction des besoins des étudiants ;

- Tout autre dispositif permettant aux « sportifs » de concilier leurs études universitaires et leur carrière sportive ;

2.2. Un accompagnement complémentaire possible

- Sportif : possibilité d'utiliser la salle de musculation pendant les créneaux programmés par le Service Universitaire des Activités Physiques Sportives et d'Expression (SUAPSE) ou sous la responsabilité d'un encadrement sous convention ;
- Mental : possibilité de suivi personnalisé en préparation mentale ;
- Insertion et (re)orientation : participation aux ateliers sur l'élaboration du projet professionnel, développement de son réseau professionnel (Unité d'Enseignement d'Ouverture Transversale sport de HN.)
- Une mise en relation avec le CROUS pour une possibilité d'accès aux logements universitaires
- Accessibilité à des unités de récupération (balnéothérapie, massages...) en fonction des moyens financiers), de la demande des étudiants SHN et des disponibilités,

Le suivi pédagogique par un tuteur, la mise en place de preneurs de notes et de séances de cours de soutien et de tutorat, ainsi que l'accessibilité à des unités de récupération, pourront être mis en œuvre en fonction de l'accompagnement financier proposé par la MRP (cf. Article 6.2).

2.3. Conformément à l'instruction interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau du 5 novembre 2020, l'université attribue également un statut de sportif de « bon niveau universitaire », pour valoriser l'engagement sportif d'étudiants non reconnus de haut-niveau mais investis dans un double projet. Elle permet aussi de valoriser les résultats obtenus lors des compétitions organisées par la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU). Une commission se réunit 2 fois par an, à chaque début de semestre pour étudier les dossiers de candidatures complets, adressés au service en charge du haut-niveau. La commission est souveraine, composée de membres de l'université et de représentants du monde sportif fédéral. Les membres de droit sont :

- Le chargé de mission SHN de l'établissement
- Le directeur du SUAPSE
- Le directeur régional FFSU
- Le ou les représentants de la maison régionale de la performance (MRP)
- Le ou les enseignants de l'établissement investis dans le Sport U
- Le ou les représentants du mouvement sportif, experts dans leur discipline

La MRP participe à la commission de validation du statut en tant qu'expert, mais ne finance pas ce niveau de statut dans le cadre de ses missions.

La liste est ensuite diffusée aux scolarités et aux étudiants pour valider la possibilité d'être éligible au statut RSE. Cette liste sera également disponible en téléchargement sur la page internet spécifique sport de haut niveau : <https://www.univ-orleans.fr/fr/sport/sport-haut-niveau>

Article 3. Missions du CREPS Centre Val de Loire

Le CREPS s'engage à favoriser la réalisation du double cursus de formation des « sportifs » inscrits sur l'Université.

Pour cela, le responsable du suivi socioprofessionnel des SHN de la Maison Régionale de la Performance du CREPS s'engage à :

- Signaler au plus tôt les étudiants « sportifs » concernés, en priorité ceux du cercle HP et HN ;
- La MRP se tient à disposition de l'Université pour étudier les dossiers de sportifs ne relevant pas de l'article 1.
- Identifier les solutions aux problèmes liés aux contraintes et modifications du calendrier sportif pour construire l'emploi du temps annuel et aménager la scolarité, en lien avec la direction technique nationale des fédérations concernées ;
- Collaborer activement pour identifier et mettre en œuvre les modalités d'accompagnements pédagogiques permettant d'améliorer les conditions de réalisation du double projet ;
- La MRP mettra à disposition du responsable SHN de l'Université son outil de données : Portail du Suivi Quotidien du Sportif (PSQS) ;
- La MRP pourra mettre au service de l'Université l'expertise de ses conseillers pour des interventions à destination de ses étudiants ou commissions.

Par ailleurs dans le cadre de l'optimisation et de l'analyse de la performance, l'ANS mettant en place une démarche scientifique d'accompagnement des fédérations olympiques et paralympiques, le CREPS s'engage à être le relais territorial sur :

- Le programme Orfèvre, méthode d'accompagnement scientifique,
- La déclinaison du sport Data Hub, afin de mettre la data au service de la performance de haut niveau,
- Le soutien à la recherche permettant de produire de la connaissance au profit des cellules de performance olympique et paralympique.

Article 4. Admission des sportifs

La liste des étudiants « sportifs » susceptibles de bénéficier d'aménagements de scolarité est validée chaque année, au plus tard 4^{ème} semaine de septembre de l'année universitaire en cours (Annexe 1: liste définitive des étudiants « sportifs »). Cette validation se fait après échange entre le responsable du suivi socioprofessionnel SHN de la Maison Régionale de la Performance du CREPS et le chargé de mission SHN de l'Université.

Une étude supplémentaire sera effectuée à la mi-janvier de chaque année, pour donner suite à l'actualisation de la liste de des sportifs de haut niveau par le ministère des Sports, le 1^{er} janvier de chaque année et pour prendre en compte les résultats sportifs significatifs réalisés au cours du 1^{er} semestre d'étude de l'année considérée.

L'accompagnement d'un étudiant « sportif » au sein de cette liste n'est effective qu'après la signature d'un contrat individuel de formation signé entre l'étudiant et l'Université. Ce contrat individuel de formation sera géré au moyen de l'application ConPeRe.

Une commission d'attribution composée de membres qualifiés par l'université est nécessaire pour :

- valider le statut de sportif de bon niveau

- confirmer le statut des sportifs de HN

Après décision de la commission, une liste des étudiants sportifs, précisant leur appartenance à une catégorie prévue à l'article 1, sera confirmée en annexe de cette convention et mise à jour en tant que de besoin.

Cas particulier, représentation de l'établissement : « statut temporaire »

Dans le cas où un étudiant ne disposant pas du statut de sportif de haut niveau universitaire accéderait à une phase finale de championnat de France ou serait retenu par sa fédération sportive ou universitaire pour une compétition internationale, un statut temporaire de haut niveau universitaire peut lui être attribué par le chargé de mission SHN, dans la limite des jours encadrant la dite compétition. La présentation d'une convocation officielle est obligatoire pour validation puis transmission à la composante concernée. L'étudiant bénéficierait alors durant la période d'attribution des aménagements suivants, lui permettant de ne pas être inscrit en Absence Injustifiée (ABI) et donc Défaillant (DEF) :

1. Aménagement des sessions d'examens
2. Adaptation de son emploi du temps et de choix de groupes de TD et de TP, à l'exclusion de toute autre prérogative.

Article 5. Moyens mis en œuvre

5.1. Moyens mis à disposition par l'Université :

Afin de contribuer à la poursuite des objectifs définis dans les précédents articles, l'Université nomme un chargé de mission SHN,

5.2. Moyens financiers attribués par le CREPS Centre Val de Loire :

- Aide au financement des dispositifs individualisés uniquement pour les sportifs du Cercle Haute Performance et du cercle Haut Niveau (liste Relève Senior et Elite). La validation se fait conjointement entre le responsable SHN de l'Université, le Responsable Régional de la Haute Performance (RRHP) et le conseiller en charge du suivi socioprofessionnel de la MRP.

Des conventions seront conclues entre l'Université et le CREPS Centre Val de Loire afin d'encadrer le versement de cette aide financière.

5.3. Moyens humains du CREPS Centre Val de Loire pouvant apporter leur contribution au suivi des SHN, sous la coordination du RRHP :

- Mobilisation d'un conseiller en charge du suivi socioprofessionnel des étudiants « sportifs »,
- Mobilisation d'un conseiller en charge de l'optimisation de la performance et de la recherche,
- Mobilisation d'un conseiller en charge de l'analyse de la performance.

Avec pour objectif d'accompagner l'étudiant reconnu SHN dans la réalisation de son double projet.

Article 6. Fonctionnement / Participation financière de la MRP au financement des actions cibles

Le chargé de mission SHN de l'Université, après concertation avec le conseiller chargé du suivi socioprofessionnel de la MRP du CREPS, met en place les projets pédagogiques d'accompagnement spécifiques individualisés cités à l'article 2 pour les sportifs de Haut Niveau sur liste Relève, Senior ou Elite.

En fin d'année universitaire, un bilan détaillé des moyens utilisés pour l'aménagement des cursus de ces SHN est formalisé par le chargé de mission SHN de l'université.

En contrepartie des conditions d'aménagement des cursus individuels de formation des sportifs de Haut Niveau en adéquation avec leurs contraintes sportives, une aide financière pourra être versée dans le cadre d'une convention signée entre l'Université et le CREPS, sous réserve des crédits délégués par l'ANS.

L'Université transmettra une facture au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours au CREPS Centre Val de Loire, mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement, ainsi que les coordonnées bancaires de l'UO.

L'ordonnateur compétent pour l'exécution de la présente convention est le directeur du CREPS.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable du CREPS.

Article 7. Pilotage et contrôle

L'Université doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus par le CREPS et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle. A ce titre, elle est tenue de présenter, en cas de contrôle du CREPS, exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la somme forfaitaire conformément à son objet.

Un compte rendu financier du financement des actions cibles devra être déposé par l'Université auprès du CREPS, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire pour lequel les prestations ont été attribuées.

Le service gestionnaire qui accorde le soutien financier répondant aux actions cibles est tenu de vérifier que celles-ci sont utilisées conformément à l'objet de la présente convention.

Article 8. Responsabilité et assurances

Chacune des parties déclare être assurée pour tous les dommages consécutifs à l'exécution de la présente convention. Elles s'engagent à maintenir leurs assurances pendant toute la durée de la convention et en apporter la preuve à la partie qui en fait la demande.

Article 9. Protection des données à caractère personnel

Les parties déclarent qu'elles se conforment au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et à la législation nationale en vigueur relative au traitement de données à caractère personnel pour ce qui concerne l'ensemble des données collectées dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent notamment à :

- s'échanger mutuellement des données à caractère personnel uniquement dans la mesure où elles ont été collectées et traitées légitimement dans le cadre de la présente convention ;

- garantir qu'elles ont dûment informé les personnes concernées conformément à la législation applicable en matière de protection des données, et, lorsque cela est nécessaire, qu'elles ont obtenu un consentement valable des personnes concernées, dans le cadre des prestations objet de la présente convention;
- traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention en minimisant les données recueillies ;
- s'abstenir de transférer des données à caractère personnel à des tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autre partie ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées ;
- ne conserver les données collectées que le temps nécessaire à l'exécution des prestations objet de la présente convention et à les supprimer dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins d'exécution des prestations ou sur demande de l'autre partie.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit à l'information et d'un droit d'accès à leurs données personnelles, ainsi que d'un droit à la rectification, à l'effacement, à l'opposition, à la limitation, au déréférencement et à la portabilité de celles-ci. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courriel à :

- Pour le CREPS Centre Val de Loire : cr018creps-cvl.fr
- Pour l'Université d'Orléans : saj@univ-orleans.fr

En cas de difficultés liées à la gestion de leurs données personnelles ou à l'exercice de leurs droits, elles peuvent introduire une requête auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- www.cnil.fr
- CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75 334 PARIS CEDEX 07

Article 10. Champ et durée du contrat

La présente convention se substitue à toutes lettres, propositions, offres, conventions et avenants antérieurs portant sur le même objet.

La présente convention est établie au titre des années universitaires 2022-2023 et 2023-2024.

Article 11. Modifications et résiliation de la convention

Toute modification des conditions générales prévues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention signé par l'ensemble des parties.

La convention pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord des parties, qui signeront à cet effet un accord écrit indiquant leur décision de mettre fin à leurs engagements.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de les respecter. A défaut pour la partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de 1 mois à compter de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, et pour tout motif, sous réserve de poursuivre les relations contractuelles jusqu'à la fin de l'année universitaire en

cours et de respecter un préavis de rupture d'une durée minimale de 3 mois avant la cessation effective des relations, délai courant à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son cocontractant par la partie ayant pris l'initiative de la rupture, et l'informant de celle-ci.

Lorsque l'inexécution d'une obligation d'une partie est imputable à un cas de force majeure, cette partie est exonérée de responsabilité. La force majeure s'entend de tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties qui empêche l'une d'elles d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du contrat.

Chaque partie notifiera à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la survenance de tout cas de force majeure. Les délais d'exécution des obligations de chacune des parties au titre du contrat seront prorogés en fonction de la durée des événements constitutifs de la force majeure et leur exécution devra être à nouveau entreprise dès la cessation des événements faisant obstacle à l'exécution.

Si l'exécution des obligations devenait cependant impossible pendant un délai supérieur à un mois, les parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. A défaut d'accord dans un délai de 15 jours à compter de la date d'expiration de la première période d'un mois, les parties seront libres de résilier le contrat sans indemnités de part et d'autre.

La résiliation de la présente convention, quelle que soit la partie qui la demande, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité.

Article 12. Litige

Pour tout litige né de l'application de cette convention, les parties s'engagent à un règlement amiable préalable.

En cas d'échec de la procédure, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes du ressort des sièges sociaux du CREPS Centre Val de Loire.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un remis à chaque partie

Fait à _____ , le

Le CREPS Centre Val de Loire, Djamel CHEIKH, directeur

L'université d'Orléans, Éric BLOND, président.

Annexe 1 :

Liste définitive des étudiants <<sportifs de Haut niveau >> de l'année académique en cours

Annexe 2 :

Circulaire financière